

Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Cour des comptes

SOMMAIRE

200114 A - Prime de rendement
200114 B - Prime de rendement
200125 A - Vacations diverses
200125 B - Vacations diverses
200125 C - Vacations diverses
200125 D - Vacations diverses
200133 - Indemnité forfaitaire pour frais de représentation
200321 - Indemnité mensuelle de technicité
200362 - Complément de rémunération
201102 - Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC
201326 - Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
201377 - Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
201670 - Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
202212 - Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes





Référentiel de Paye

200114

Prime de rendement

1. Identification

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé	Prime de rendement
Référence	200114 A
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/02/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_Cour\%20des\%20Comptes.pdf$

2. Références juridiques

Décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des	
chambres régionales et territoriales des comptes	CPTP1734792D
Arrêté du 24 octobre 2022 pris en application du décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes	CPTP2224755A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrat des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code	ВЈ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
20179	93	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT CRTC (2017-1842)

5.1 Expression métier

Montant modulé en fonction de l'importance et de la valeur des services rendus dans la limite de 110% du montant forfaitaire de fonction alloué.

Tableau barème

Grade et ancienneté de grade	Fonction occupée: rapporteur:	Fonctions occupées:	Fonctions occupées
Président de section	23672 €	24332 €	sans objet
Premier conseiller	21142 €	24332 €	22682 €
échelon spécial et 7e			
échelon après 5 ans			
Premier conseiller 6e et	20482 €	23672 €	22022 €
7e échelon			
Premier conseiller 4e et	19712 €	22902 €	21252 €
5e échelon			
Premier conseiller 1er,	17622 €	20812 €	19162 €
2e et 3e échelon			
Conseiller 3e, 4e, 5e,	16390€	sans objet	sans objet
6e et 7e échelon			
Conseiller 1er et 2e	15400€	sans objet	sans objet
échelon			

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Limité à 110% de la prime forfaitaire de fonction.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement (administration centrale juridictions	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200114

Prime de rendement

1. Identification

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé	Prime de rendement
Référence	200114 B
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_Cour\%20des\%20Comptes.pdf \begin{center} {\bf 2. Références juridiques} \end{center} \label{lem:lem:comptes}$

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		ECOP0200587D
Arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTE0400156A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats de la Cour des Comptes dont les magistrats de la Cour des Comptes détachés sur les emplois de Président et Vice-Président des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes. Rapporteurs à temps plein à la Cour des Comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT CDC (2003-177)

5.1 Expression métier

« Le montant est déterminé de manière individuelle par l'employeur. Celui-ci est modulé en fonction de l'importance et de la valeur des services rendus

Tableau barème

Fonctions occupées à la Cour des Comptes	Durée dans la fonction occupée	Nombre de points attribué par an	
Président de chambre	maintenu	824	72659,496
maintenu			
Conseiller maître	plus de 10 ans	736	64899,744
Conseiller maître	plus de 5 ans	704	62078,016
Conseiller maître	maintenu	662	58374,498
Conseiller maître	moins de 5 ans	636	56081,844
Conseiller référendaire	plus de 5 ans	587	51761,073
de 1ère cl			
Conseiller référendaire	plus de 3 ans	560	49380,24
de 1ère cl			
Conseiller référendaire	moins de 3 ans	528	46558,512
de 1ère cl			
Conseiller référendaire	plus de 3 ans	427	37652,433
de 2ème cl			
Conseiller référendaire	moins de 3 ans	410	36153,39
de 2ème cl			
Auditeur	plus de 2 ans	335	29539,965
Auditeur	moins de 2 ans	270	23808,33
Rapporteur		410	36153,39
Président de chambre à la Cour des comptes		276	24337,404

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant de l'attribution individuelle au titre de la prime de rendement ne doit pas dépasser 170 % du montant correspondant aux barèmes relatifs aux crédits budgétaires ouverts pour le service de la prime de rendement. Plafond /an = Nbre pts*51,87*170%
E 2 Dáviadiaitá da	voucement

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement (administration centrale juridictions	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_1_collectif.XLSX$

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200125 Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 A
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	06/05/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_Cour\%20des\%20Comptes.pdf$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2001-385 du 27 avril 2001 relatif aux indemnités et vacations susceptibles d'être		MCCB0100182D
allouées aux membres de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits et aux personnes qui lui prêtent concours.		
Arrêté du 3 septembre 2008 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des indemnités et		CPTE0800039A
vacations susceptibles d'être allouées aux membres de la commission permanente de contrôle		
des sociétés de perception et de répartition des droits et aux personnes qui lui prêtent leur concours		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Président

Rapporteur général

Membre

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime : - les contractuels décret 86-83

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - COMMISSION DE CONTRÔLE :PDT / RAPPORTEUR

5.1 Expression métier

Indemnité forfaitaire mensuelle fixée à

- pour le Président: 1 341,55 €
- pour le Rapporteurs : indemnité mensuelle fixée par le Président de la commission en fonction de l'importance du travail accompli etdans la limite d'un plafond annuel dans la limite de 670,78 € par mois et d'un plafond annuel de 8 049,30 €. (Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, ce montant et ce plafond peuvent être portés à 1 006,16 € et 12 073,96 € pour le quart des rapporteurs.)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	pour les rapporteurs le plafond annuel est fixé à 8 049,30 €. (Toutefois, dans la limite des crédits
	disponibles, ce plafond peut être porté à 12 073,96 € pour le quart des rapporteurs.)

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - COMMISSION DE CONTRÔLE : EXPERT / MEMBRE

5.1 Expression métier

Indemnité forfaitaire pour chaque séance à laquelle assistent:

-les Membres de la commission : indemnité forfaitaire fixée à 117,40 €pour chaque séance dans la limite d'un plafond annuel de 2 347,72 € (le Président est exclu).

-les Experts : nombre de vacations x taux unitaire fixé à 30,18 € (dans la limite du plafond annuel fixé à 6 036 €)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle Descriptif du contrôle

Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution individuelle	
Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 0125

Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200125

Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 B
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2005
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_Cour\%20des\%20Comptes.pd$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2006-310 du 16 mars 2006 relatif aux conditions de fonctionnement du Conseil des prélèvements obligatoires		ECOP0600151D
Décret n°2006-311 du 16 mars 2006 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil des prélèvements obligatoires et aux personnes qui lui prêtent leur concours		ECOP0600152D
Arrêté du 16 mars 2006 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux président, membres, rapporteurs et secrétaires généraux du Conseil des prélèvements obligatoires		ECOP0600153A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Pers civil payé à l'acte ou la tâche
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil des prélèvements obligatoires

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Président Secrétaire général Rapporteur général Membre Rapporteur

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - CONSEIL PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE

5.1 Expression métier

Indemnité forfaitaire mensuelle pour

- le Président : 700 euros
- le Secrétaire général : 540 euros
- le Secrétaire général adjoint : 430 euros
- le Rapporteur :montant moyen mensuel est fixé à 859,95 euros sans que l'indemnité maximale puisse excéder 3 685,52 euroset dans les limites d'un plafond annuel de 11 000 euros.
- les Membres : indemnité forfaitaire fixée à 120 euros par séance dans la limite de 20 séances par an
- le Président de chambre: indemnité forfaitaire fixée à 240 euros par séance dans la limite de 15 séances par an
 les Membres ayant la qualité de travailleurs indépendants: indemnité compensatrice pour perte de gain versée fixée forfaitairement à six fois le montant brut horaire du SMIC, dans la limite de deux indemnités par jour.

5.2 Plancher / Plafond

Contrôle sur Plafond Rapporteur : indemnité maximale puisse excéder 3 685,52 euros et dans les limites d'un plafond a de 11 000 euros.	Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Membre : limite de 20 séances par an Président de chambre : limite de 15 séances annuelles Indemnité compensatrice aux membres ayant la qualité de travailleurs indépendants : limite de d indemnités par jour.		Membre : limite de 20 séances par an Président de chambre : limite de 15 séances annuelles Indemnité compensatrice aux membres ayant la qualité de travailleurs indépendants : limite de deux

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de revalorisation	
Type de revalorisation Commentaire	

Arrêté 5.5 Attribution individuelle

0.0 /	
Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 0125

Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200125 Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 C
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/12/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_Cour\%20des\%20Comptes.pdf$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2006-1594 du 13 décembre 2006 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes à temps partiel		PRMX0609736D
Arrêté du 5 décembre 2017 fixant le montant de l'indemnité de vacation susceptible d'être allouée aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes à temps partiel		CPTP1723422A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Rapporteur mis à la disposition de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes En activité

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Rapporteur à temps partiel

3.5 Autres conditions

Activité réalisée à titre secondaire

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - RAPPORTEUR À TEMPS PARTIEL

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité de vacation susceptible d'être allouée aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à temps partiel est fixé à 50 euros par journée de travail.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafonds fixés à :
	 5 000 euros pour les rapporteurs particuliers choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes ou les fonctionnaires en activité : 5 000 euros, 10 000 euros pour les rapporteurs particuliers choisis parmi les magistrats honoraires et les fonctionnaires en retraite : 10 000 euros.

5.3 Périodicité de versement

mmentaire	
m	mentaire

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0125 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non

Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200125 Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
	200123
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 D
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	07/04/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueii%20des%20fiches%220RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2002-458 du 3 avril 2002 relatif aux conditions de rémunération de certains		CPTE0200007D
collaborateurs extérieurs de la Cour des comptes.		
Arrêté du 3 avril 2002 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à certains		CPTE0200037A
collaborateurs de la Cour des comptes		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Pers civil payé à l'acte ou la tâche
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Expert missionné

3.5 Autres conditions

Collaborateurs extérieurs avec des missions d'étude, d'expertise, de traduction ou de rédaction ou pour réaliser divers travaux techniques, à titre d'occupation accessoire et occasionnelle.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - EXPERT MISSIONNÉ

5.1 Expression métier

Le montant moyen des indemnités mensuelles aux collaborateurs extérieurs est fixé à 859,95 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de controle	Descriptif du controle	
Contrôle sur Plafond	ne peut excéder 3 685,52 euros	
5.3 Périodicité de versement		
True and a secure distant	Common to the	

Type de périodicité Commentaire Ponctuelle

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire

NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 0125

Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille:

NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non

Elément saisissable Oui





Référentiel de Paye

200133

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

1. Identification

Code BJ	200133
Libellé bulletin de Paie	FRAIS REPRES. (I.F.).
Code PAY	0133
Libellé	Indemnité forfaitaire pour frais de représentation
Référence	200133
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_Cour\%20des\%20Comptes.pdf$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de		PRMG0170715D
représentation		
Arrêté du 30 avril 2007 fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMX0710288A
allouée au premier président de la Cour des comptes et au procureur général près ladite cour		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Premier Président et Procureur Général

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION

5.1 Expression métier

Montant de l'indemnité actualisé sur la base de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle		
Contrôle sur Plancher et	Plancher: 12267 €. En dessous de cette somme, les frais sont non imposables. (200710)		
sur Plafond	Plafond : 23114 €		

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur	
du point fonction	
publique	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0133 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

La Cour des Comptes : Cette indemnité est payée par mouvement 05

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

0133		00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	000000	00	1
Indemnité forfaitaire frais de représent	pour	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément permanent
Code taux	Code taux Libellé			Taux		Date o	l'effet		
001 Tx anl frais représentation 1pdt proc CC					1370788		01/07/	2022	

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx anl frais représentation 1pdt proc CC	1370788	01/07/2022
002	Tx anl frais représ. 1pdt proc Cassation	1381957	01/07/2023
003	Tx anl frais représentation vice pdt CE	1361542	01/07/2022

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200321

Indemnité mensuelle de technicité

1. Identification

Code BJ	200321
Libellé bulletin de Paie	IND. MENSUELLE TECHNICITE
Code PAY	0321
Libellé	Indemnité mensuelle de technicité
Référence	200321
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	15/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR		
Décret n° 2012-401 du 23 mars 2012 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des		PRMX1207654D		
magistrats et fonctionnaires des juridictions financières				
Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats CPTP1712791A				
et fonctionnaires des juridictions financières				

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats et fonctionnaires placés en position d'activité ou détachés dans un corps ou sur un emploi dont la gestion relève de la Cour des comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre en position d'activité ou détaché dans un corps ou sur un emploi fonctionnel.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

La gestion de l'emploi du titulaire ou magistrat doit relever de la Cour des comptes.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ

5.1 Expression métier

A compter du 1er janvier 2018, le montant mensuel brut de l'indemnité mensuelle de technicité, prévu à l'article 2 du décret du 23 mars 2012 susvisé, est fixé à 94,26 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	A compter du 1er janvier 2018, le montant mensuel brut de l'indemnité mensuelle de technicité, prévu
	à l'article 2 du décret du 23 mars 2012 susvisé, est fixé à 94,26 €.
	a l'article 2 du decret du 23 mars 2012 susvise, est fixe à 94,26 €.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire	
Mensuelle		
5.4 Modalités de reva	alorisation	
Type de revalorisation	Commentaire	

Arrêté

3.5 Attribution marviadene					
Туре	Commentaire				
NON					

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0321	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité mensuelle de technicité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx mens pers. hors DGFIP et hors DGDDI	10676	01/11/2022
004	Tx mensuel personnel DGFIP sauf AFIP	10676	01/01/2017
005	Tx mensuel AFIP et cadres équivalents	10676	01/11/2022
006	Tx mensuel perso. hors dir. DGDDI	10676	01/05/2022
007	Tx men.pers. juridictions financières	9426	01/01/2018
800	Tx mensuel personnel dir. DGDDI	10676	01/11/2022
009	Tx mensuel IMT personnel DGCCRF	10676	01/09/2022

Commentaires

Liste des codes Taux

- 001 Taux mensuel personnel hors DGFIP et hors DGDDI
- 004 Taux mensuel personnel DGFIP sauf AFIP
- 005 Taux mensuel AFIP et cadres équivalents
- 006 Taux mensuel personnel DGDDI
- 007 Taux men.pers. juridictions financières

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200362

Complément de rémunération

1. Identification

Code BJ	200362
Libellé bulletin de Paie	COMPLEMENT REMUNERATION
Code PAY	0362
Libellé	Complément de rémunération
Référence	200362
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	12/01/1984
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20fiches%20FdP_Cour%20des%20Comptes.pdf 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique		
de l'Etat		
Contrat Type d'engagement - CDD		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.1.2 Populations exclues

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant		
3 4 Condition d'attri	bution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations	
5.4 Colluition a atti	button nee aux fonctions, sujetions, activities ou vacations	
Néant		
3.5 Autres condition		
J.J Addies Collaboli		
Le contrat d'engagement r	mentionne le montant annuel du complément de rémunération.	
		4
242 111 11		
3.6 Conditions d'exc	lusion	
4. Incompatibilités		
4. Incompatibilites		
Commentaire		
Néant		
		J.
5 Modalités de liquie	dation	
5. Modalités de liquio	dation	
	dation	
	dation	
1 -		
1 - 5.1 Expression métic	er	
1 - 5.1 Expression métic		
1 - 5.1 Expression métic	er	
1 - 5.1 Expression métic	er è dans le contrat et divisé par 12.	
1 - 5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo	er è dans le contrat et divisé par 12.	
1 - 5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo	er è dans le contrat et divisé par 12. nd	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafor Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafor Type de contrôle Pas de contrôle	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafor Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Presement	
Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Prsement Commentaire	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev	er dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Presement Commentaire valorisation	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev Type de revalorisation	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Persement Commentaire Commentaire	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev Type de revalorisation Autres	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Persement Commentaire Valorisation Commentaire Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev Type de revalorisation Autres 5.5 Attribution indiv	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Persement Commentaire Revalorisation Commentaire Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat riduelle	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafor Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev Type de revalorisation Autres 5.5 Attribution indiv	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Persement Commentaire Valorisation Commentaire Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev Type de revalorisation Autres 5.5 Attribution indiv Type OUI	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Persement Commentaire Revalorisation Commentaire Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat riduelle	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev Type de revalorisation Autres	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Persement Commentaire Revalorisation Commentaire Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat riduelle	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev Type de revalorisation Autres 5.5 Attribution indiv Type OUI 6. PAY	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Presement Commentaire alorisation Commentaire Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat iduelle Commentaire	
5.1 Expression métic Montant annuel déterminé 5.2 Plancher / Plafo Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de ve Type de périodicité Mensuelle 5.4 Modalités de rev Type de revalorisation Autres 5.5 Attribution indiv Type OUI	er de dans le contrat et divisé par 12. nd Descriptif du contrôle Néant Presement Commentaire alorisation Commentaire Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat iduelle Commentaire	

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0362	00	JJMMAA	1 ou 2				1

Complément de rémunération	A titre indicatif	1 2	1 Payer 2 Ne pas payer			Elément permanent
					d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

201102

Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC

1. Identification

Code BJ	201102
Libellé bulletin de Paie	PRIME FORF.FONCTIONS
Code PAY	1102
Libellé	Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC
Référence	201102
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_Cour\%20des\%20Comptes.pdf$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et		ECOP0200587D
rapporteurs de la Cour des comptes		
Arrêté du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTP1723444A
Arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTE0400156A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats de la Cour des Comptes dont les magistrats de la Cour des Comptes détachés sur les emplois de Président et Vice-Président des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ		Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI009 COUR COMPTES	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FORFAITAIRE DE FONCTIONS

5.1 Expression métier

Montant mensuel = Nombre de points liés à la fonction x valeur du point /12. La valeur du point est fixée à 51,87 €.

Tableau barème

Fonctions occupées à la Cour des Comptes	Nombre de points attribués	Fonctions occupées à la CRC	Nombre de points attribués
ler President de la Cour	1324	Pdt de CRTC (de + 7	396
des Comptes		millions d'hab)	
Procureur général près	1324	Pdt de CRTC (de 4 à 7	335
la Cour des comptes		millions d'hab)	
Président de chambre à	1324	Pdt de CRTC (de 2 à 4	224
la Cour des comptes		millions d'hab)	
Rapporteur général	427	Pdt de CRTC (de - 2	213
		millions d'hab)	
Secrétaire général	412	Vice-Pdt de CRTC (de + 7	213
		millions d'hab)	
Premier avocat général	412	Vice-Pdt de CRTC (de - 7	198
		millions d'hab)	
Secrétaire général	396		
adjoint			
Avocat général	396		
Conseiller maître	213		
Conseiller référendaire	198		
Auditeur	168		
Rapporteur	198		

5.2 Plancher / Plafo	nd
Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Valeur du point revalorisée par arrêté
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

nnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
aitaire	A titre indicatif		1 Payer				Elément
ns à la			2 Ne pas payer				permanent
Libellé	ı	ı	1	l	Taux	Da	te d'effet
Tx anl Pl	FF 1er pdt Cour o	les comptes			6867588	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF proc. gal Cour	des comptes			6867588	01/	01/2005
Tx anl PFF pdt chambre Cour comptes				6867588	01/	01/2005	
Tx anl PFF rapporteur gal Cour comptes				2214849	01/	01/2005	
Tx anl Pl	FF secrétaire gal	Cour comptes			2137044	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF 1er avocat gal	Cour comptes			2137044	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF secrét. gal adj	t Cour comptes			2054052	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF avocat gal Cou	ır comptes			2054052	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF pdt CRC + 7 n	nillions hab.			2054052	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF pdt CRC 4 à 7	millions hab.			1737645	01/	01/2005
Tx anl PFF pdt CRC 2 à 4 millions hab.			1265628	01/	01/2005		
Tx anl PFF pdt CRC -2M hab v.pdt +7M				1104831	01/	01/2005	
Tx anl PFF conseiller maître Cour comp.				1104831	01/	01/2005	
Tx anl Pl	FF conseiller réf.	Cour comp.			1027026	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF auditeur Cour	des comptes			871416	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF rapporteur Co	ur des comptes			1027026	01/	01/2005
Tx anl Pl	FF vpdt CRC -7 n	nilions hab.			1027026	01/	01/2005
	Tx anl Pl	Libellé Tx anl PFF 1er pdt Cour court and PFF rapporteur gal Tx anl PFF secrétaire gal Tx anl PFF secrétaire gal Tx anl PFF avocat gal dy Tx anl PFF pdt CRC + 7 n Tx anl PFF pdt CRC 4 à 7 Tx anl PFF pdt CRC 2 à 4 Tx anl PFF pdt CRC -2M r Tx anl PFF pdt CRC -2M r Tx anl PFF conseiller maît Tx anl PFF conseiller réf. Tx anl PFF auditeur Cour Tx anl PFF auditeur Cour	Faitaire Indicatifins à la Libellé Tx anl PFF 1er pdt Cour des comptes Tx anl PFF proc. gal Cour des comptes Tx anl PFF pdt chambre Cour comptes Tx anl PFF rapporteur gal Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF secrét. gal adjt Cour comptes Tx anl PFF avocat gal Cour comptes Tx anl PFF pdt CRC + 7 millions hab. Tx anl PFF pdt CRC 4 à 7 millions hab. Tx anl PFF pdt CRC 2 à 4 millions hab. Tx anl PFF pdt CRC -2M hab v.pdt +7M	Taitaire a la titre indicatif Tx anl PFF 1er pdt Cour des comptes Tx anl PFF porc. gal Cour des comptes Tx anl PFF porc. gal Cour comptes Tx anl PFF rapporteur gal Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF secrét. gal adjt Cour comptes Tx anl PFF pdt CRC + 7 millions hab. Tx anl PFF pdt CRC 2 à 4 millions hab. Tx anl PFF pdt CRC -2M hab v.pdt +7M Tx anl PFF conseiller maître Cour comp. Tx anl PFF auditeur Cour des comptes Tx anl PFF auditeur Cour des comptes	Taitaire A titre indicatif I Payer 2 Ne pas payer Libellé Tx anl PFF 1er pdt Cour des comptes Tx anl PFF proc. gal Cour des comptes Tx anl PFF pt chambre Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF for avocat gal Cour comptes Tx anl PFF pt CRC 4 à 7 millions hab. Tx anl PFF pt CRC 2 à 4 millions hab. Tx anl PFF pt CRC -2M hab v.pdt +7M Tx anl PFF conseiller maître Cour comp. Tx anl PFF conseiller réf. Cour comp. Tx anl PFF auditeur Cour des comptes Tx anl PFF auditeur Cour des comptes	Taux Tou 2 Voir liste des codes taux Per ler pdt Cour des comptes Tx anl PFF proc. gal Cour des comptes Tx anl PFF pdt chambre Cour comptes Tx anl PFF rapporteur gal Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF pdt chambre Cour comptes Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes Tx anl PFF pdt chambre Cour comptes Tx anl PFF conseiller maître Cour comptes Tx anl PFF conseiller ref. Cour comptes Tx anl PFF pdt chambre Cour des comptes Tx anl PFF pdt chambre Cour des comptes Tx anl PFF pdt chambre Cour des comptes Tx anl PFF rapporteur Cour des comptes	1 ou 2

Commentaires

Taux annuel prime forfaitaire de fonctions (décret 2003-177, article 1 arrêté 21-02-2005) Code Libellé

006 : premier président Cour des comptes 1324 points FP 007 : procureur général Cour des comptes 1324 points FP

008 : président chambre Cour des comptes 1324 points FP

- 009 : rapport général Cour des comptes 427 points FP 010 : secrétaire général Cour des comptes 412 points FP
- 011 : premier avocat général Cour des comptes 412 points FP
- 012 : secrétaire général Cour des comptes 396 points FP
- 013 : avocat général Cour des comptes 396 points FP
- 014 : président Cour régionale des comptes IDF 396 points FP
- 015 : président Cour régionale comptes + 3,5 millions habitants 335 points FP
- 016 : président Cour régionale comptes 2 à 3,5 millions habitants 244 points FP
- 017 : président CRC 2 millions habitants et vice pdt CRC IDF 213 points FP
- 018 : conseiller maître Cour des comptes 213 points FP 019 : conseiller référendaire Cour des comptes 198 points FP
- 020 : auditeur Cour des comptes 198 points FP
- 021 : rapporteur Cour des comptes 198 points FP
- 022 : vice-président CRC 7 millions habitants 198 points FP

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

201326

Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes

1. Identification

Code BJ	201326
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS PART FIXE
Code PAY	1326
Libellé	Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
Référence	201326
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/08/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713278D
Arrêté du 29 juin 2017 pris en application du décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713285A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations 3.1.1 Populations éligibles T - Titulaire 3.1.2 Populations exclues Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Conseiller maître en service extraordinaire (décret pris en conseil des ministres)

3.6 Conditions d'exclusion

les contractuels 86-83

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PART FIXE

5.1 Expression métier

Part fixe = moitié du traitement brut maximum d'auditeur de 1ère classe à la Cour des comptes

5.2 Plancher / Plafond

Type de périodicité

T	ype de contrôle	Descriptif du contrôle	
C		Pour les non retraités, la part fixe de l'indemnité + leur traitement ne peut excéder le traitement	
		maximal attaché aux fonctions de conseiller maître.	
5.3 Périodicité de versement		rsement	

Mensuelle L'indemnité de performance est versée au début de l'année qui suit celle sur laquelle porte l'évaluation.

5.4 Modalités de revalorisation

Commentaire

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur	
du point fonction	
publique	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1326	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

201377

Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes

1. Identification

Code BJ	201377
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS PART VAR.
Code PAY	1377
Libellé	Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
Référence	201377
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/08/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	
	- I

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713278D
Arrêté du 29 juin 2017 pris en application du décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713285A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations 3.1.1 Populations éligibles T - Titulaire 3.1.2 Populations exclues Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Conseiller maître en service extraordinaire (décret en conseil des ministres)

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime : - les contractuels décret 86-83

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Montant déterminé par référence aux barèmes et à la valeur du point fixés en application du décret 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs à la cour des comptes, sur la base desquels sont calculées la prime forfaitaire de fonctions et la prime de rendement versées à un conseiller maître. Ce montant est réduit des éventuelles indemnités versées par leur administration d'origine.

Le montant de la part variable attribuée à chaque conseiller maître en service extraordinaire est arrêté périodiquement compte tenu de sa participation effective aux travaux de la Cour par le premier président de la cour des comptes sur proposition des présidents de chambre et après avis du procureur général près la cour des comptes.

Attribution individuelle: NON

Montant individuel selon participation aux commissions : donc service fait (mais pas de modulation).

Cf. infos Cour des Comptes

Barème de gestion : NON

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant
5.3 Périodicité de versement	

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

of Fridadicos ac revalorisation		
	Type de revalorisation	Commentaire
	Lié au mode de calcul	Valeur du point liée au barème de la prime de rendement et de la prime forfaitaire de fonction des
		conseillers maîtres

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
00	JJMMAA	1 ou 2				1
A titre indicatif		1 Payer			Plafond du	Elément
		2 Ne pas payer				permanent
					l •	
	00	00 JJMMAA A titre indicatif	00 JJMMAA 1 ou 2 A titre indicatif 1 Payer 2 Ne pas payer	00 JJMMAA 1 ou 2 A titre indicatif 1 Payer 2 Ne pas payer	00 JJMMAA 1 ou 2 A titre indicatif 1 Payer 2 Ne pas payer	A titre indicatif 1 Payer 2 Ne pas payer Plafond du montant

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

201670

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201670
Libellé bulletin de Paie	REM. ACT. FORM. RECRUT.
Code PAY	1670
Libellé	Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
Référence	201670
Libellé complémentaire	Rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant des juridictions administratives.
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	
	The state of the s

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20fiches%20RP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 16 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement à la Cour des comptes et dans les juridictions financières		CPTP1100014A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes et Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

PRESTATIONS: formation, animation:

- Formation (y compris conception de documents)
- Jury blanc
- Conférences, colloques et interventions de haut niveauPrestations :
- -Conception de sujets, documents ou dossier
- -Conception de sujets, documents ou dossiers en langue étrangère
- -Correction de copies (à l'unité)
- -Correction de copies en langue étrangère (à l'unité)
- -Surveillance par une personne extérieure
- -Rapport du jury
- -Epreuve pratique et/ou orale (épreuve pratique pouvant être technique et, dans ce cas, nécessiter l'appel à un formateur maîtrisant une haute technicité dans son domaine de compétence)
- -Réunion de délibération du jury
- -Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse

3.5 Autres conditions

Compléments d'informations relatives aux populations susceptibles de participer aux activités de formation et de recrutement :

- Les agents publics civils et les militaires en activité
- Les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administrationen raison de leur participation dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.
- Les intervenants mentionnés ci-dessus en raison de leur participation, pour le compte des personnes publiques mentionnées cidessus, à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

3.6 Conditions d'exclusion

Un agent qui exerce à titre principal une activité de formation ou une activité liée au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours dans un service dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation, d'enseignement, de préparation aux concours ou de recrutement ne peut prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutement.

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

5. Modalités de liquidation

1 - ACTIVITÉ DE FORMATION

5.1 Expression métier

Les montants sont donnés par le tableau barème Niveau complexité Public destinataire

Tableau barème

PRESTATIONS formation, animation	Complexité normale	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Formation (y compris	15 à 40 €	40 à 80 €	80 à 105 €
conception de documents)			
Jury blanc	15 €	25 €	35 €
Conférences, colloques	105 €	150 €	200 €
et interventions de haut			
niveau			

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plancher et	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.	
sur Plafond		

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité Commentaire

Ponctuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
NON	

2 - ÉPREUVES DE CONCOURS ET D'EXAMENS PRO

5.1 Expression métier

Les montants sont donnés dans le tableau barème

Prestations Tableau barème

PRESTATIONS	Complexité	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Conception de sujets, documents ou dossier	Forfait de 100 €	Forfait de 150 €	
Conception de sujets, documents ou dossiers en langue étrangère	Forfait de 150 €	Forfait de 200 €	
Correction de copies (à l'unité)	3 €	8 €	
Correction de copies en langue étrangère (à l'unité)	4 €	9 €	
Surveillance par une personne extérieureSurveillance par une personne extérieureSurveillance par une personne extérieure	10 €/heure	10 €/heure	
Rapport du jury	Forfait de 75 €	Forfait de 100 €	
Epreuve pratique et/ou orale	15 €/heure	Supérieure : 20 €/h	Exceptionnelle : 60 €/h
Réunion de délibération du jury	Forfait de 25 €	Forfait de 50 €	
Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse	Forfait demi-journée de 100 €	Forfait demi-journée de 150 €	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

201670 A et B inter C et D MJ : Non applicable il s'agit d'un élément variable. Le jour de la date d'effet du mouvement de type 22 doit être 01.

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

1670	00	01MMAAAA	1 ou 2			2
Rémunération	A titre indicatif		1 Payer		Plafond du	Elément
des agents publics			2 Ne pas payer		montant précalculé en	non permanent
participant, à titre d'activité					centime d'euros	

Commentaires

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes:

- 01 : Activités formations
- 02 : Conférences et colloques
- 03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-linearcontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-linearcontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-linearcontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-linearcontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-linearcontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-linearcontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20Iquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-linearcontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20PA$

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





Référentiel de Paye

202212

Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes

1. Identification

Code BJ	202212
Libellé bulletin de Paie	PRIME FORF. DE FONCTIONS
Code PAY	2212
Libellé	Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes
Référence	202212
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	11/05/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Cour\%20des\%20Comptes/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_Cour\%20des\%20Comptes.pdf$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des		CPTP1734792D
chambres régionales et territoriales des comptes		
Arrêté du 24 octobre 2022 pris en application du décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017		CPTP2224755A
relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des		
comptes		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrat des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FORFAITAIRE DE FONCTIONS

5.1 Expression métier

Montant mensuel = Montant annuel /12

Montant annuel attribué aux magistrats compte tenu des fonctions exercées (Rapporteur / Procureur financier dirigeant le ministère public /Procureur financier) et du grade et de l'échelon atteint dans le grade.

Tableau barème

Président de section 21520 Premier conseiller 19220 échelon spécial et 7e échelon après 5 ans Premier conseiller 6e et 18620 7e échelon Premier conseiller 4e et 17920 5e échelon) €	22120 € 22120 €	sans objet 20620 €
Premier conseiller 19220 échelon spécial et 7e échelon après 5 ans Premier conseiller 6e et 18620 7e échelon Premier conseiller 4e et 17920) €		
échelon spécial et 7e échelon après 5 ans Premier conseiller 6e et 18620 7e échelon Premier conseiller 4e et 17920		22120 €	20620 €
échelon après 5 ans Premier conseiller 6e et 18620 7e échelon Premier conseiller 4e et 17920) 6		
Premier conseiller 6e et 18620 7e échelon Premier conseiller 4e et 17920) 6		
7e échelon Premier conseiller 4e et 17920) C		
Premier conseiller 4e et 17920) E	21520 €	20020 €
5e échelon) €	20820 €	19320 €
Premier conseiller 1er, 16020) €	18920 €	17420 €
2e et 3e échelon			
Conseiller 3e, 4e, 5e, 14900) €	sans objet	sans objet
6e et 7e échelon			
Conseiller 1er et 2e 14000)€	sans objet	sans objet
échelon			

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant
5 3 Périodicité de versement	

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inder	mnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée I	3	Type paiement
2212		00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000)	1
Prime forf de fonctio allouée au magistrat chambres	ons ux s des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément permanent
Code taux						Taux			'effet
001	Tx m. prime fonc. pdt section rap. CRC					2152000	01/07/2		2023
002	Tx m. pr. f. 1er cons. es -7éch.rap. CRC					1922000	01/07/2		2023
003	Tx m. pr. f. 1ercons. 6 et 7 éch.rap.CRC					1862000	01/07/20		2023
004	Tx m. pr. f. 1ercons. 4 et 5 éch.rap.CRC					1792000	01/07/2		2023
005	Tx m. pr. f. 1ercons. 1 au 3 éch.rap.CRC					1602000	02000 01/07/		2023
006	Tx m. pr. fonc. cons. 3 au 7 éch.rap.CRC						1490000 01/07		2023
007	Tx m. pr. fonc. cons. 1 et 2 éch.rap.CRC					1400000	1400000 01		2023
008	Tx m. pr. f. pdt sec. proc.min.pub. CRC					2212000	212000 01/0		2023
009	Tx m. pr. f. 1er cons. es -7éch.PFMP CRC					2212000	01/07/		2023
010	Tx m. pr.f. 1ercons. 6 et 7 éch.PFMP CRC					2152000	0	1/07/2	2023
011	Tx m. pr.f. 1ercons. 4 et 5 éch.PFMP CRC					2082000	0	1/07/2	2023
012	Tx m. pr.f. 1ercons. 1 au 3 éch.PFMP CRC					1892000	0	1/07/2	2023
013	Tx m. pr f. 1er cons. es -7éch. proc.CRC					2062000	0	1/07/2	2023
014	Tx m. pr.f. 1ercons. 6 et 7 éch.proc.CRC					2002000	0	1/07/2	2023
015	Tx m. pr.f. 1ercons. 4 et 5 éch.proc.CRC					1932000	0	1/07/2	2023
016	Tx m. pr.f. 1ercons. 1 au 3 éch.proc.CRC					1742000	0	1/07/2	2023

Commentaires

Code Libellé lona

taux

001 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions président de section rapporteur chambre régionale et territoriale des comptes

002 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial et septième échelon rapporteur chambre régionale

003 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon rapporteur chambre régionale des comptes

004 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon rapporteur chambre régionale des

comptes comptes 005 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon rapporteur chambre régionale des

006 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions conseiller troisième au septième échelon rapporteur chambre régionale des comptes 007 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions conseiller premier et deuxième échelon rapporteur chambre régionale des comptes 008 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions président de section procureur financier dirigeant le ministère public chambre

régionale des comptes 009 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial ou septième échelon procureur financier ministère

public CRTC 010 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon procureur financier ministère public

CRTC 011 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon procureur financier ministère

public CRTC

012 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon procureur financier ministère public CRTC 013 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial ou septième échelon procureur financier chambre

régionale des comptes 014 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon procureur financier chambre

régionale des comptes 015 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon procureur financier chambre

régionale des comptes

016 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon procureur financier chambre régionale des comptes

Lien actif de l'Etat liquidatif

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL 22 mvt 22.XLSX

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui